



LES DROITS D'AUTEUR

LE GUIDE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR
Office de la propriété intellectuelle

SOMMAIRE

INTRODUCTION pages 3 à 4

Définition

Les droits d'auteur dans la propriété intellectuelle

Exemples

LES DROITS pages 5 à 6

Les droits conférés à l'auteur

 Les droits moraux

 Les droits patrimoniaux

Les droits voisins

PROCEDURE pages 7 à 8

Procédure

Conditions

Auteur

Attention

 La date de création

 Plusieurs auteurs

 Œuvre dirigée

 Sous le lien de dépendance

CARACTERISTIQUES page 9

Durée

Cessation

Contrefaçon

EXCEPTIONS page 10

Exemples

LA GESTION COLLECTIVE DE DROITS page 11

ATTENTION page 12

Internet

Le signe ©

ADRESSES page 13

SOURCES page 14

INTRODUCTION

DEFINITION

« Les droits d'auteur protègent les œuvres littéraires et artistiques originales, quels qu'en soient le genre et la forme d'expression, y compris les photographies, les bases de données et les programmes d'ordinateurs.

Ils ne protègent pas les idées, les méthodes de fonctionnement, les concepts ou les informations, en tant que tels. »

(Art 1.1 de la loi modifiée du 18 avril 2001)

Les droits d'auteur dans la propriété intellectuelle

Outre les droits d'auteur, la « propriété intellectuelle » comprend :

- des brevets d'invention qui confèrent à l'inventeur et/ou au déposant le droit d'empêcher d'autres personnes d'exploiter l'invention revendiquée dans le brevet. En contrepartie de la divulgation de cette invention, l'Etat accorde à l'inventeur un monopole d'exploitation pour une durée maximale de 20 ans ;
- des marques de produits et de services, qui confèrent un droit exclusif en ce qui concerne les dénominations, logos et autres signes utilisés pour distinguer les produits ou services d'une personne ou entreprise ;
- des dessins ou modèles, qui confèrent un droit exclusif en ce qui concerne l'aspect nouveau (l'esthétique industrielle, le design) d'un produit ayant une fonction utilitaire ;
- des secrets de fabrication, c'est-à-dire du savoir-faire (know-how) dont la personne a le contrôle exclusif parce qu'elle tient au secret.

EXEMPLES

où le droit d'auteur est applicable :

- œuvres littéraires : livres, brochures, articles de presse, poèmes et autres écrits en tout genre ;
- œuvres musicales ;
- œuvres artistiques : peintures, dessins, cartes géographiques, photographies, sculptures, œuvres architecturales ;
- œuvres dramatiques : films, vidéos, pièces de théâtre ;
- sites internet, logiciels ;
- programmes d'ordinateur ;
- etc.

où le droit d'auteur n'est pas applicable :

- les idées ;
- les concepts ;
- les théories mathématiques ;
- les algorithmes ;
- les informations brutes ;
- les œuvres qui ne sont pas originales ;
- etc.

LES DROITS

LES DROITS CONFÉRÉS À L'AUTEUR

L'auteur est le seul à déterminer de l'utilisation de son œuvre. La loi lui confère un certain nombre de droits qui lui permettent de protéger son œuvre.

Les droits moraux protègent le lien privilégié existant entre l'auteur et son œuvre.

- Droit de paternité: L'auteur peut exiger que son nom soit mentionné ensemble avec son œuvre.
- Droit de s'opposer à toute déformation:
L'auteur peut s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre ou toute forme d'atteinte à l'œuvre.
- Droit de divulgation:
L'auteur décide du moment auquel il considère son œuvre achevée et quand il veut la rendre accessible au public. (La loi luxembourgeoise ne connaît pas le droit de retrait. Une fois une œuvre rendue publique, elle ne peut plus être retirée.) L'auteur a aussi le droit de ne pas du tout divulguer son œuvre.

Les droits patrimoniaux visent l'exploitation de l'œuvre.

- Droit de reproduction :
L'auteur a le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction de son œuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. Le droit de reproduction comprend également le droit exclusif d'autoriser l'adaptation, l'arrangement ou la traduction de son œuvre.
Il s'agit d'une forme de communication indirecte, qui comprend la reproduction matérielle (copie d'un livre p.ex.) ou intellectuelle (reprise d'une œuvre sous une autre forme).
- Droit de communication au public : (ou aussi droit de représentation)
C'est la représentation de l'œuvre devant un public ou par moyen de transmission, comme la radio, la télévision ou aussi par internet p.ex.
- Droit de distribution :
C'est la commercialisation de l'œuvre ; la vente de l'original ou de copies.
- Droit de prêt public :
Mise à disposition pour une durée limitée, soit gratuitement (prêt) ou contre paiement (location).
- Droit de suite (spécifique aux arts plastiques)
- Droit d'accès (spécifique aux arts plastiques)

LES DROITS VOISINS

A côté des droits d'auteur proprement dits, il existe encore les droits voisins aux droits d'auteur. Ces droits, qui sont similaires aux droits d'auteur avec quelques aménagements particuliers, visent les personnes qui donnent vie à une œuvre créée par autrui, telles que :

- artistes-interprètes ou exécutants :
acteurs, chanteurs, musiciens,
danseurs et autres personnes qui

- exécutent d'une manière ou d'une autre une œuvre ;
- producteurs de phonogrammes et vidéogrammes ;
- entreprises de communication audiovisuelle ;
- etc.



PROCEDURE

PROCEDURE

Aucune procédure formelle d'enregistrement n'est requise pour obtenir la protection par le droit d'auteur. Le droit d'auteur naît du simple fait de la création de l'œuvre. Les créateurs acquièrent ainsi automatiquement des droits sur leurs œuvres leur permettant d'en contrôler l'utilisation par des tiers.

CONDITIONS

Pour être protégée par le droit d'auteur, l'œuvre (toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, y compris les programmes d'ordinateur et les bases de données) doit satisfaire à 2 conditions :

1. La mise en forme.
Une simple idée ne suffit pas ; l'œuvre doit avoir été matérialisée, c'est-à-dire fixée sur un support. (Une œuvre littéraire doit être écrite, un tableau doit être peint.)
2. L'originalité.
L'œuvre doit porter un degré suffisant d'originalité, c'est-à-dire porter l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

AUTEUR

L'auteur est celui ou celle qui a créé l'œuvre. C'est de l'auteur que l'œuvre porte son empreinte. De ce fait une personne morale ne peut pas être l'auteur d'une œuvre, car elle ne dispose pas d'une personnalité créative à imputer à l'œuvre.



ATTENTION

Il s'avère utile que certains points soient clarifiés au cas de survenance d'un litige :

La date de création

La preuve de la date de création de l'œuvre peut être apportée par tout moyen et notamment par :

- l'enveloppe i-dépôt : l'envoi de cette enveloppe à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle permet de faciliter la preuve de la date de création d'une œuvre pour l'ensemble du Benelux pendant 5 ans, suite au paiement d'un montant de 45 euros ;
- le dépôt d'une copie de l'œuvre chez un représentant reconnu, à savoir une banque ou un notaire, afin que la date et l'heure du dépôt soient enregistrées ;
- l'envoi recommandé par l'auteur de l'œuvre à sa propre adresse par voie postale, en prenant garde de ne pas ouvrir l'envoi à la réception. Ce sera le cachet de la poste qui confèrera à l'œuvre une date officielle d'enregistrement.

Un autre point critique est la question de l'auteur dans des situations spécifiques :

Pluralité d'auteurs

Lorsqu'une œuvre a été créée par plusieurs auteurs, les droits d'auteur sur cette œuvre sont indivis, c.-à-d. que les droits d'auteurs appartiennent à plusieurs auteurs en commun, leur exercice étant réglé par convention à dresser entre ces auteurs. A défaut de convention, aucun des auteurs ne peut exercer isolément ces droits, sauf aux tribunaux à se prononcer en cas de désaccord.

Œuvre dirigée

Par définition une œuvre dirigée est « l'œuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui l'édite ou la produit et la divulgue sous son nom, et dans laquelle la contribution des auteurs participant à son élaboration est conçue pour s'intégrer dans cet ensemble.

Sauf disposition contractuelle contraire, la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'œuvre dirigée a été divulguée est investie à titre originaire des droits patrimoniaux et moraux d'auteur sur l'œuvre. » (Art. 6 de la loi modifiée du 18 avril 2001)

Sous le lien de dépendance

Aucune exception n'est prévue pour une œuvre créée sous le lien de dépendance. Les droits d'auteurs restent en principe chez l'auteur, donc le salarié.

Pour éviter tout conflit, le contrat de travail ou une convention annexe peuvent préciser que tous droits patrimoniaux sont cédés à l'employeur.

CARACTERISTIQUES

DUREE

La protection des droits d'auteur a cours tout au long de la vie de l'auteur et s'étend durant 70 ans après son décès. Le titulaire des droits peut décider d'en transférer tout ou partie en accordant, par exemple, des licences permettant la seule utilisation de l'œuvre.

En ce qui concerne les droits voisins, la durée de protection est de 50 ans à compter de la présentation ou de la publication ou communication licite au public.

Après ce temps, l'œuvre tombe dans le domaine public et tout le monde peut l'utiliser.

CESSIBILITE

Les droits patrimoniaux de l'auteur sont cessibles.

Les droits moraux sont cessibles « pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation. »

CONTREFACON

Les droits d'auteur doivent être respectés. Toute utilisation de l'œuvre sans l'accord de l'auteur constitue un acte de contrefaçon.

Exemples :

- Reproduction
- Imitation
- Distribution

La contrefaçon est un délit qui peut être sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 500.000 € et/ou un emprisonnement de 3 mois à 2 ans.

EXCEPTIONS

Certaines utilisations sont autorisées sans l'accord de l'auteur. Ces utilisations sont strictement définies par la loi.

Exemples d'exceptions

- la copie privée ;
- les courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ;
- la reproduction et la communication de courts fragments d'œuvres à titre d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique ;
- la caricature, la parodie ou le pastiche ;
- les actes officiels de l'autorité, les discours prononcés dans les audiences publiques des tribunaux ou dans les réunions politiques ;
- etc.

Il s'agit des cas où l'autorisation de l'auteur n'est pas nécessaire.

(Pour les cas des citations, le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre resp. la source doivent être mentionnés.)

LA GESTION COLLECTIVE DE DROITS

Comme il n'est pas possible pour chaque créateur de procéder individuellement à la gestion de ses droits, on a instauré des sociétés de gestion collective (SGC) qui perçoivent les montants versés par les utilisateurs et qui les distribuent aux titulaires des droits.

Pour pouvoir bénéficier du service des SGC, les auteurs peuvent y devenir membre. Ce sont dès lors les SGC qui agissent au nom et pour le compte de l'auteur. Ils gèrent les droits et collectent les royalties.

Les SGC au Luxembourg

- **Algoa** (Association Luxembourgeoise de Gestion des Œuvres Audiovisuelles) gère des droits d'œuvres audiovisuelles ;
- **luxorr** (Luxembourg Organization For Reproduction Rights) gère les droits des auteurs et éditeurs d'œuvres littéraires et assimilées ;
- **SACD** (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) gère les droits d'auteurs liés à l'exploitation des œuvres en spectacle vivant ;
- **SACEM Luxembourg** (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs musicaux) gère les droits d'œuvres sonores.

ATTENTION !

INTERNET

Contrairement à ce que certains utilisateurs ne le croient, quelque soit le genre d'œuvre qu'on peut trouver sur internet sous quelque forme que ce soit, on ne peut pas utiliser tout comme on veut. Les droits d'auteur doivent aussi être respectés dans le world wide web. C'est pourquoi le téléchargement pose un problème. Il n'y a que quelques sites qui proposent un téléchargement légal, soit contre paiement soit gratuitement.

→ www.CASES.lu

LE SIGNE ©

Le signe © n'a pas de valeur légale au Luxembourg. Pourtant, l'utilisation du © ainsi que la notion « tous droits réservés » avec mention du nom de l'auteur et la date de la publication indique qu'il s'agit d'une œuvre protégée.



ADRESSES

**Ministère de l'Économie
et du Commerce extérieur
Office de la propriété intellectuelle**

19-21 bd Royal
L-2914 Luxembourg
Tél. +352 247-84110
Fax. +352 22 26 60
www.eco.public.lu/dpi

ALGOA

45, bd Pierre Frieden
Bâtiment KB2 – Bureau 295
L-1543 Luxembourg
Tél. +352 44 70 70 4694
Fax. +352 44 70 70 4698
www.algoa.lu

luxorr asbl

7, rue Alcide de Gasperi
L-1615 Luxembourg
Tél. +352 2668 3576
Fax. +352 2668 3577
www.luxorr.lu

SACD

6, rue Jean Bertholet
L-1233 Luxembourg
www.sacd.lu

SACEM Luxembourg s.c.

46, rue Goethe
L-1637 Luxembourg
Tél. +352 47 55 59
Fax. +352 48 02 76
www.sacem.lu

SOURCES

Jean-Luc Putz – les droits d’auteur au
Luxembourg : une introduction

Droits d’auteur au Luxembourg – recueil de
textes

photo p. 1: Singa, „offenes Buch“, CC-Lizenz
(BY 2.0)
[http://creativecommons.org/licenses/by/2.0/
de/deed.de](http://creativecommons.org/licenses/by/2.0/de/deed.de)

photo p. 6 : renelutz, „Blue white“, CC-Lizenz
(BY 2.0)
[http://creativecommons.org/licenses/by/2.0/
de/deed.de](http://creativecommons.org/licenses/by/2.0/de/deed.de)

photo p. 7: Divi-ded, „Liebesbrief“, CC-Lizenz
(BY 2.0)
[http://creativecommons.org/licenses/by/2.0/
de/deed.de](http://creativecommons.org/licenses/by/2.0/de/deed.de)

photo p. 12: nons77, „Spektralfarben“, CC-
Lizenz (BY 2.0)
[http://creativecommons.org/licenses/by/2.0/
de/deed.de](http://creativecommons.org/licenses/by/2.0/de/deed.de)

(Source www.pigs.de)

**Ministère de l’Economie et du Commerce
extérieur
Office de la propriété intellectuelle**

Version avril 2010